



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le quatorze décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

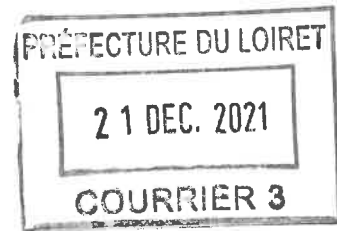
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29  
Nombre de conseillers municipaux présents : 21  
Nombre de votes contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Nombre de votes pour : 29  
Nombre de suffrages exprimés : 29

Date de convocation du Conseil Municipal le 7 décembre 2021

**Présents :** Christian DUMAS, Hélène LORME, Arnaud JEAN, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Franck VIGNAUD, Magalie PIAT, Laurent JOLLY, Michèle LUCAS, Thierry BLIN, Éric SIGURÉ, Christine CABEZAS, Maël DIONG, Estelle MARCUARD, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Anne-Cécile MERCIER, Thierry GOMES et Laetitia NATIVELLE.

**Absents excusés :**

Philippe MAUGUN, ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÛN,  
Michel PIRES, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,  
Estelle MONTES, ayant donné pouvoir à Arnaud JEAN,  
Émilie BRICOUT, ayant donné pouvoir à Michèle LUCAS,  
Aurora PRIEST, ayant donné pouvoir à Laurent JOLLY,  
Nora BENACHOUR, ayant donné pouvoir à Franck VIGNAUD,  
Delphine GUY, ayant donné pouvoir à Estelle MARCUARD,  
Benoit COQUANT, ayant donné pouvoir à Laetitia NATIVELLE.



Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 20h20

Secrétaire : Maël DIONG

### RESSOURCES HUMAINES

#### DL.21.081 – Règlement portant sur les modalités du Compte Epargne Temps (CET)

**Christian DUMAS expose :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,  
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
Considérant l'avis du Comité technique en date du 23 novembre 2021

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le compte épargne temps (CET) est ouvert de droit et sur leur demande aux agents titulaires et contractuels de droit public, nommés dans un emploi permanent à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés du titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou agent contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités d'application du CET au sein de la ville d'Ingré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **1. L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail (RTT),
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report des jours de fractionnement
- Le report d'une partie des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires ou complémentaires si le nombre d'heures représente une journée de travail).

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours. Le nombre total de jours inscrits ou maintenus sur le CET ne peut être supérieur à 60.

### **2. Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture et l'alimentation du CET sont faites à la demande de l'agent une fois par an entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours et le 31 janvier de l'année suivante. La demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Un agent quittant la collectivité en dehors de la période sus-visée pourra solliciter l'ouverture et l'alimentation du CET avant son départ.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés via le logiciel de gestion du temps de travail.

### **3. L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions. A l'issue d'un congé maternité, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le nombre de jours accumulés est inférieur ou égal à 15 jours : les droits épargnés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service Ressources Humaines avant le 31 janvier de l'année de suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

### **4. Conservation des congés acquis au titre du CET :**

En cas de mobilité vers l'une des trois fonctions publiques ou en cas de changement de position administrative, les droits acquis au titre du CET sont conservés par l'agent. Leur utilisation est soumise aux règles applicables dans la fonction publique d'accueil. Si l'agent est placé dans une position administrative ne lui permettant pas de les utiliser, il conserve des droits.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement.

#### 5. Fermeture du CET :

En cas de décès de l'agent en possession d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés au titre des droits acquis.

Sous réserve de dispositions spécifiques évoquées ci-dessus, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Après avis du Comité Technique du 23 novembre et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 29 novembre 2021, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'instaurer le Compte Epargne Temps (CET) selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- d'abroger la délibération DL.19.024 en date du 26 mars 2019 portant sur les nouvelles modalités du Compte Epargne Temps (CET).

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

INGRE, le **21 DEC. 2021**

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le :

Publication le :

Notification le :

**21 DEC. 2021**

Le Maire

